



Direction Générale de
l'Administration

Direction Juridique et
Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-03-12-001

du 12 mars 2020

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs)
sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Frédéric BOUTEILLE préfigureur sur le poste de Directeur Général de l'Administration ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019, annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019, fixant pour l'année 2020 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué par la DGTM/DMLF, service Affaires Maritimes et Fluviales, unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public, portant sur la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

Vu la décision n° E20000003/97 du 21 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Jean-Claude MARIEMA en qualité de président de cette commission et MM. Meryl MARTIN et Guy-Bernard SERAPHIN en tant que membres titulaires ;

Vu l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime en Guyane en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Macouria en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Matoury en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Rémire-Montjoly en du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Roura en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant que le projet a été considéré comme complet par le service Affaires Maritimes et Fluviales, unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public le 4 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique concerne le projet de modification des limites transversales de la mer sur l'emprise du domaine public maritime (sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury).

Le maître d'ouvrage de ce projet est la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) - Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves (DMLF)

Le service en charge de ce dossier est le service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales (AMLF) – Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (SEGDP), 2 bis rue Simon MENTELLE – 97 300 Cayenne.

Les personnes en charge du dossier sont M. Stéphane MAZOUNIE (tél : 0594 35 58 16, mail : stephane.mazounie@developpement-durable.gouv.fr) ou M. Relique EVUORT (tél : 05 94 35 05 95, mail : relique.evuort@developpement-durable.gouv.fr) .

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 19 jours consécutifs soit **du jeudi 2 avril 2020 au lundi 20 avril 2020 inclus**.

Cette enquête publique se déroulera dans les cinq communes concernées par le projet, à savoir Matoury, Rémire-Montjoly, Cayenne, Macouria, Roura.

Après avoir informé le Préfet, le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

Article 2 : Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif de Guyane est constituée comme suit :

Président :

- M. Jean-Claude MARIEMA

Membres titulaires :

- M. Meryl MARTIN

- M. Guy-Bernard SERAPHIN

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, dans chacune des mairies précitées.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires habituels d'ouverture des mairies (cf article 4 du présent arrêté).

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 ;
- sur le site internet de la DGTM : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2020).

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 (onglet "réagir à cet article") ;
- par courriel : enquetepublique.jcm@orange.fr
- par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, dans les cinq mairies concernées par le projet aux adresses indiquées ci-dessous ;
- par voie postale, à l'attention du Président de la commission d'enquête M. Jean-Claude MARIEMA à l'adresse suivante :
Direction Générale de l'Administration (DGA) des services de l'État en Guyane
Direction Juridique et Contentieux – Service Administration Générale et Procédures Juridiques
Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex

Les commissaires enquêteurs inséreront et annexeront dans l'un des registres de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le lundi 20 avril 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DGA au plus tard le 20 avril 2020.

Article 4 : Permanences de la Commission d'enquête

Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sont les suivants :

Lieu	Date	Heure
Mairie de Macouria 1, rue Benjamin Constance 97355 – Macouria	jeudi 2 avril 2020	9 h à 12 h
	mardi 7 avril 2020	
	vendredi 17 avril 2020	
Mairie de Matoury Hotel De Ville 1 Rue Victor ceide 97351 Matoury	jeudi 2 avril 2020	
	jeudi 9 avril 2020	
	vendredi 17 avril 2020	
Mairie de Cayenne Services Techniques Bouvelard de la République 97300 Cayenne	jeudi 2 avril 2020	
	jeudi 9 avril 2020	
	lundi 20 avril 2020	
Mairie de Roura Rue Georges - Édme-Labrador 97311 - Roura	mardi 7 avril 2020	
	jeudi 9 avril 2020	
	lundi 20 avril 2020	
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly	mardi 7 avril 2020	
	vendredi 17 avril 2020	
	lundi 20 avril 2020	

Un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert dans les cinq mairies concernées et accessible au public aux heures d'ouverture des bureaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Visite des lieux

Des réunions sur les lieux faisant l'objet de la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) seront organisées par le service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales de la Direction Mer, Littoral et Fleuves en charge de la gestion du domaine public maritime.

La commission d'enquête, les services de l'État intéressés et les maires des communes de Cayenne, de Macouria, de Matoury, de Rémire-Monjoly et de Roura mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Ces réunions sur les lieux se tiendront :

- le **mercredi 08 avril 2020** de 8h00 à 9h30, au débarcadère de la pointe Liberté pour la rivière de Cayenne ;
- le **mercredi 08 avril 2020** de 11h00 à 12h30 au port de plaisance de Dégrad Des Cannes pour le Fleuve Mahury.

À l'issue des réunions prévues à l'article R. 2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), le service de l'État chargé du domaine public maritime dressera le procès-verbal des observations recueillies et le transmettra au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le président de la commission d'enquête rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. La DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le président de la commission d'enquête transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public sur place dans chacune des mairies citées à l'article 4 du présent arrêté et consultables sur les sites internet des services de l'État www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 et de la DGTM www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2020) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché dans chacune des cinq mairies concernées par le projet.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **13 mars 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires des cinq communes concernées par le projet constatera l'accomplissement de cette formalité et sera adressé à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex pour être versé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la DGTM/DMLF service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales (AMLF) – Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (SEGDP) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de

l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **13 mars 2020** et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **3 avril 2020** dans les deux mêmes journaux précités. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM. Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **13 mars 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 et sur le site internet de la DGTM www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public-enquêtes publiques 2020). Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne – rue Schoelcher – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura, ainsi que le directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Marc DEL GRAND